



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à une extension et à une mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DU COAT
au lieu-dit Le Coat sur la commune de PLOUZANE**

N° 37-2018/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 532/2004 A du 24 novembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 144/2010 AE du 17 novembre 2010, autorisant l'EARL DU COAT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Coat en PLOUZANE ;
- VU la demande présentée le 10 octobre 2017, complétée le 2 février 2018, par l'EARL DU COAT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 mars au 15 avril 2018 dans la commune de PLOUZANE ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 23 avril 2018, commune de PLOUZANE,
- le 30 avril 2018, commune de LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 mars et le 15 avril 2018 ;
- VU** le courrier en date du 15 mai 2018 sollicitant des informations complémentaires auprès du pétitionnaire suite aux observations émises au cours de la consultation du public ;
- VU** le complément d'information déposé le 7 juin 2018 par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 mars 2018 ;
- VU** le rapport n° 2018 03937 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 15 juin 2018 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU COAT justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par PEARL DU COAT au lieudit Le Coat sur la commune de PLOUZANE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2364 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ 190 porcs reproducteurs➤ 1626 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)➤ 840 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieudit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PLOUZANE	Le Coat	I	235, 236, 237, 239, 1083

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 10 octobre 2017 complétée le 2 février 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 532/2004 A du 24/11/2004 et arrêté préfectoral complémentaire n° 144/2010 AE du 17/11/2010) qui sont abrogées, sauf les prescriptions et dispositions suivantes qui sont maintenues et modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations :

- **Maintien en exploitation de silos de stockage de céréales implantés à moins de 35 mètres d'un cours d'eau et maintien en exploitation d'un captage en eau situé à moins de 35 mètres d'annexes d'élevage existantes.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUZANE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUZANE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de PLOUZANE, LOCMARIA PLOUZANE, GUILERS, PLOUGONVELIN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUZANE, LOCMARIA PLOUZANE
GUILERS, PLOUGONVELIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DU COAT - Le Coat - PLOUZANE